

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-174 en date du 17 septembre 2019, une consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines du lundi 21 octobre 2019 à 9h au lundi 18 novembre 2019 à 12h, dans la commune de Doussay, sur la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut pour le réaménagement et la mise aux normes de la déchetterie située au lieu-dit "La Russauderie" sur la commune de DOUSSAY (86140), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie de DOUSSAY afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

- le lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h,
- le mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les observations pourront aussi être adressées à la préfète par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publices@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.